

## Comment agir en cas de violences intrafamiliales ?

Les violences sur mineurs interviennent souvent dans le cadre familial. Si vous avez connaissance de violences sur mineurs, il est important de briser ce silence et signaler les violences présumées ou subies. **Signaler des violence constitue un devoir citoyen et/ou une obligation liée à sa profession** (professionnel de la santé ou de l'éducation, fonctionnaire, etc).

**Si vous êtes témoin ou informé d'une situation préoccupante, vous pouvez appeler le 119**  
**Ce numéro national est dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être.**

En tant que professionnel ou témoin d'une situation de mise en danger d'un mineur, vous êtes tenu d'alerter le Procureur de la République par la voie d'un **signalement** ou la CRIP ("cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être") par le biais d'une **information préoccupante**.

Ces deux modalités d'alerte sont bien distinctes puisqu'elles disposent de cadre légal différents.

### L'information préoccupante en cas de mineur en danger ou risque de l'être

Comment envoyer une information préoccupante à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) de votre département de résidence :

L'information préoccupante doit être envoyée sous forme de courrier.

Bien qu'il n'y ait pas de formulaire type prescrit par la loi, il est impératif que les éléments suivants soient mentionnés dès la première communication de l'information, quel que soit le support utilisé :

- nom,
- qualité,
- adresse,
- téléphone,
- adresse mail,
- lien éventuel avec l'enfant signalé,
- témoin direct des faits
- témoin indirect (faits rapportés)
- le souhait d'anonymat (sauf pour un professionnel en principe)

Aide sociale à l'enfance  
Cellule de recueil des  
informations  
préoccupantes  
24 rue Saint Esprit 63033  
CLERMONT-FERRAND  
Cedex 1  
Tél : 04 73 42 21 52  
mail : CRIP63@puy-de-  
dome.fr

### Le signalement au procureur de la République en cas de maltraitances avérées, fondées sur des faits, paroles et constatations

Le signalement peut contenir les données suivantes :

- Les informations sur l'enfant (identité, composition familiale, conditions matérielles d'existence, etc.)
- Les éléments d'inquiétude
- Une description précise et datée des principaux signes d'alerte constatés
- Un recueil des paroles de l'enfant ou des éléments rapportés par des tiers/ témoins

Procureur de la  
République  
Tribunal Judiciaire  
16 place de l'Etoile 63033  
CLERMONT-FERRAND  
CEDEX 1  
Tél : 04 73 31 77 00  
Fax : 04 73 31 78 00



## Contacts utiles

- **17** - Police ou gendarmerie en cas d'urgence
- **114** - pour joindre par SMS les services de police ou de gendarmerie en cas d'urgence
- **3919** - numéro national d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes de violences (en particulier des violences conjugales), à leur entourage et aux professionnel·le·s concerné·e·s.
- **119** - Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger
- **04 73 42 21 31** - PMI (Service de Protection Maternelle et Infantile) Puy-de-Dôme
- **04 73 64 53 70** - PMI Riom
- **04 73 90 12 24** - A.V.E.C FRANCE VICTIME
- **04 73 75 01 53** - Unité de victimologie Enfants et Femmes Enceintes 1 Rue Lucie et Raymond Aubrac, 63100 Clermont-Ferrand Niveau B0 | Rez-de-chaussée
- **04 73 75 49 00 / 04 73 75 49 01** - Unité de victimologie adulte 58 Rue Montalembert, 63000 Clermont-Ferrand, rez-de-chaussée du centre de Biologie
- **04 73 42 21 52** - Aide sociale à l'enfance du Puy-de-Dôme - Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) - [CRIP63@puy-de-dome.fr](mailto:CRIP63@puy-de-dome.fr)

# Les enfants exposés aux violences

**ci=FF**  
Centre d'information  
sur les droits des femmes  
et des familles  
**Puy-de-Dôme**

5, rue des hauts de  
chanturgue  
63100 Clermont-Ferrand  
04.73.25.63.95

# CE QUE DIT LA LOI

## Avant la naissance

Le fœtus encourt des risques traumatiques directs et indirects : risque élevé de fausse couche, de décès néo-natal, d'accouchement prématuré, de souffrance fœtale, d'une hypersensibilité au stress.

## 0 à 2 ans

- Retard staturo-pondéral
- Pleurs inexplicables
- Perturbation de l'alimentation, du sommeil et de l'humeur
- Hyper-adaptation,
- hypervigilance

## 3 à 5 ans

- Troubles psycho-émotionnel
- Hypervigilance
- Déficience verbale et intellectuelle
- Tendance à la violence
- Difficultés de séparation

## 6 à 11 ans

- Impact négatif sur l'estime de soi
- Retrait émotionnel, perfectionnisme
- Difficultés scolaires (baisse des résultats, absence, décrochage)
- Stéréotype sur les sexes : confusion et ambivalence

## 12 à 18 ans

- Actes agressifs
- Comportements à risques (drogue, alcool, scarifications, fugue, grossesse précoce, prostitution, délinquance, suicide)
- Syndrome de stress posttraumatique

## Adulte

Risque de transmission intergénérationnelle du traumatisme lié à l'exposition à la maltraitance et/ou aux violences conjugales en cas de non prise en charge. Des modifications épigénétiques pourraient se produire. 3 X plus de risques de devenir victime de violences.

Il existe parfois une absence totale de troubles comportementaux (enfant sage, résultats scolaires exemplaires)

## 2018

- La **présence du mineur est désormais reconnue comme circonstance aggravante des différentes formes de violences conjugales**

## Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020

- Permet la **suspension du droit de visite et d'hébergement** de l'enfant mineur au parent violent
- Permet **l'élargissement du retrait possible de l'autorité parentale ou de son exercice** à tous les cas de violences conjugales (et plus seulement les crimes)
- La jouissance du logement conjugal est attribuée **au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence.**

## Décret du 23 novembre 2021 créant un nouvel article D. 1-11-1 au sein du code de procédure pénale

- Le Gouvernement **reconnaît aux enfants présents en cas de violences au sein du couple le statut de victime**
- Ils bénéficient donc du droit inhérent au statut de victime (se constituer partie civile, représentation ad hoc, etc).

### Les violences conjugales

"Processus au cours duquel un partenaire exerce, dans une relation privilégiée, une domination qui s'exprime par des agressions physiques, psychiques ou sexuelles."

### Enfants co-victimes

Il s'agit d'enfant témoins mais aussi exposés ou victimes de violence conjugale par rebond. Nous savons que lorsqu'il y a de la violence conjugale au sein de la famille, les enfants sont directement affectés par la situation

